

N° D'ORDRE

Rép. n°1405

(+)Règlement collectif de dettes :

- Admissibilité au règlement collectif de dettes du conjoint non commerçant
 - Non admissibilité au règlement collectif de dettes du conjoint commerçant
 - Application éventuelle de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises
 - Compétence du tribunal de commerce
 - Compatibilité des procédures collectives en cas d'insolvabilité
- (Articles 1675/2 al.2 , 1675/6 & 1675/9 du Code judiciaire)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DU 22 septembre 2009

Rôle général RCDL 041/09

Dixième chambre

En cause :

Monsieur B Pierre

et son épouse,

Madame G Fabienne

Parties appelantes,

comparaissant par Maître Xavier DRION, avocat à (4000) LIEGE, rue Hullos,
n° 103-105,

*

*

*

I. La procédure

Par l'ordonnance rendue le 28 août 2009, la Cour a dit l'appel recevable et a réservé à statuer en ordonnant la réouverture des débats à l'audience du mardi 8 septembre 2009 à 10 heures 30, pour les motifs contenus dans ladite ordonnance, en particulier la vérification des conditions d'admissibilité pour Monsieur B.

Les parties appelantes ont été entendues le 8 septembre 2009, en chambre du conseil, en leurs dires et moyens, et leur conseil a déposé une note, précisant le régime matrimonial unissant les deux conjoints appelants, et les activités de Monsieur Pierre B.

La cause a été ensuite prise en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 22 septembre 2009.

II. Le rappel des faits

La Cour a constaté dans sa première ordonnance que :

Les parties appelantes ont donc introduit le 11 juin 2009 une demande d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes en précisant être débiteurs.

Assistés de leur conseil, ils paraissent veiller à rembourser leurs créanciers par leurs activités, et en ne négligeant aucune de leurs responsabilités, puisqu'ils sont conscients de l'engagement de l'entièreté de leur patrimoine, immobilier et mobilier.

Ils établissent certainement assumer toutes leurs obligations par leur travail, Madame étant enseignante et subissant déjà une saisie sur son salaire, et Monsieur multipliant une activité de transport pour laquelle il accumule au préjudice de sa santé et de l'équilibre de la famille des heures de travail qui paraissent le retenir jusqu'à 16 heures de labeur par jour.

L'instruction de la cause lors de l'audience du 25 août 2009 a mis en évidence l'accablement extrême des appelants et de leur enfant, et l'urgente nécessité d'un règlement en droit de leur situation, car leur santé semble se dégrader et leurs conditions actuelles de vie lèsent profondément les intérêts essentiels d'une famille, en ce compris leur enfant, jeune adolescent en situation d'échec scolaire.

Il est établi que Madame n'a pas la qualité de commerçante, puisqu'elle est enseignante.

Son conjoint demeure titulaire d'une inscription au registre de commerce pour une activité qu'il n'exerce plus, le commerce ayant cessé en 1989.

Il est actuellement occupé par un transport d'échantillons sanguins, pour compte d'hôpitaux et de laboratoires médicaux, en qualité de travailleur indépendant prestataire de ce service.

Il conteste être commerçant, et il revendique dès lors pouvoir bénéficier du règlement collectif de dettes, comme son épouse.

III. L'admissibilité de Madame Fabienne G

Après avoir rappelé qu'en sa requête d'appel, le conseil des parties appelantes fit justement observer que Madame Fabienne G n'a jamais été commerçante, étant enseignante, la cour n'a pu que constater qu'il n'existait aucune raison de ne pas l'admettre au règlement collectif de dettes.

Dès lors dans sa première ordonnance, la cour a déjà déclaré l'appel fondé quant à l'admission de Madame Fabienne G au règlement collectif de dettes.

IV. La non admissibilité de Monsieur Pierre B

La cour avait estimé devoir rouvrir les débats pour préciser la situation de Monsieur B, après avoir précisé que :

- que Monsieur Pierre B assure le transport d'échantillons sanguins au départ des points de prélèvement vers des laboratoires d'analyse.
- qu'il exerce cette activité sous couvert du statut d'indépendant
- que l'article 1^{er} du Code de commerce est ainsi libellé :
Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.
- que bien que Monsieur B demeure titulaire d'une inscription au registre de commerce, son immatriculation fait présumer la qualité de commerçant, mais il s'agit d'une présomption qui peut être renversée par la preuve contraire¹.
- que Monsieur B le prétend, au motif que son inscription au registre de commerce est maintenue par omission de sa part, mais l'activité commerciale concernée a cessé.
- qu'un commerçant se distingue par l'exercice d'actes qualifiés de commerciaux par la loi, pour autant qu'il en fasse sa profession habituelle, à titre principal ou à titre d'appoint.
- que la dimension professionnelle signifie qu'il s'agit d'un moyen d'existence, l'activité étant prestée en nom du commerçant et pour son compte.
- que cette dimension professionnelle est vérifiée : l'activité de Monsieur B s'exerce en qualité de travailleur indépendant, en son nom et pour son compte à des fins de subsistance.
- qu'il y a également une dimension d'entreprise, puisque cette activité professionnelle correspond à la réitération d'actes, accomplis dans un but légitime de lucre.
- qu'il faut enfin vérifier que les actes constitutifs de cette activité sont des actes de commerce. Un acte de commerce est un acte ou un fait juridique soumis aux règles

¹ En ce sens : F.KURZ, Le règlement collectif de dettes. Aperçu de jurisprudence, in Actualité de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, sous la coordination de Michel DUMONT, *Commission Université Palais*, 2004, p. 348, n° 12.

du droit commercial en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de commerçant de son auteur.

- qu'on distingue les actes de commerce en deux catégories :

- * les actes de commerce par nature
- * les actes de commerce en raison de la qualité de leur auteur

- que concernant la première catégorie, le Code de commerce précise les conditions de la commercialité des actes, et retient la nature commerciale de l'acte en raison d'une conception objective, soit en fonction de la nature des actes accomplis dans un but de lucre, dans le contexte d'une entreprise, soit deux critères déjà vérifiés.

- que dans le cas soumis à l'examen de la cour, il s'agit des actes inhérents à un transport d'objets pour compte de tiers.

- que l'article 2 du Code de commerce précise que la loi répute acte de commerce notamment :

-- toute entreprise (...), de transports par terre, par air ou par eau

Au terme de son instruction et après avoir examiné les arguments et moyens des parties appelantes, Monsieur Pierre B n'est pas admissible au règlement collectif de dettes vu ses actes de commerce, au sens précité.

L'appel n'est donc pas fondé pour ce qui concerne Monsieur B.

V. Résolution du problème posé par les parties appelantes

Des procédures collectives distinctes s'appliquent aux personnes dont le surendettement et l'insolvabilité doivent être réglés, selon qu'elles sont ou ne sont pas commerçantes.

Lorsque, comme en l'espèce, un conjoint est commerçant et l'autre ne l'est pas, leur commune insolvabilité requiert une solution appropriée.

Les conditions d'une vie digne doivent profiter aux deux, et la persistance de l'activité commerciale de Monsieur Pierre B permet, avec l'activité professionnelle de son épouse, de garantir un remboursement des créanciers.

Il faut donc garantir si possible la continuité de l'activité professionnelle de Monsieur B.

Pour un commerçant, des procédures collectives spécifiques s'appliquent : le commerçant insolvable tombe sous l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou de la loi sur les faillites. L'article 82 de la loi sur les faillites énonce que si le failli est excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Le tribunal de commerce est compétent.

Considérant par préférence, vu les faits, les potentialités contenues dans la loi du 31 janvier 2009, la Cour estime devoir résoudre le litige qui lui est soumis, en tentant d'établir un lien cohérent entre :

- d'une part le règlement collectif de dettes dont une des deux parties appelantes bénéficie,
- et
- d'autre part, pour l'autre partie appelante, la solution juridique la plus adéquate par application des législations organisatrices des activités commerciales en cas d'insolvabilité.

Une première observation est que le règlement collectif de dettes et la législation sur la continuité des entreprises reposent l'une et l'autre sur des médiations, certes distinctement organisées.

Ces médiations devraient être articulées l'une à l'autre, ce qui pour la juridiction du travail peut impliquer des devoirs spécifiques à son mandataire, le médiateur en règlement collectif de dettes.

Il doit être ici rappelé que pour faciliter la réorganisation de l'entreprise, la loi du 31 janvier 2009 organise, d'abord des mesures conservatoires et ensuite trois modalités de réorganisation judiciaire.

Concernant les mesures conservatoires, le débiteur commerçant peut demander la désignation d'un médiateur d'entreprises et tout intéressé peut aussi demander la désignation d'un mandataire de justice.

Pour ce qui concerne la médiation d'entreprise, le débiteur peut demander au président du tribunal de commerce, en dehors de toute procédure d'enquête, qu'il désigne un médiateur d'entreprise «en vue de faciliter la réorganisation de l'entreprise».

La procédure de désignation est entamée à la seule initiative du débiteur, et semble très adéquate, parce que confidentielle et propice à une réorganisation dès que les premiers signes de difficultés apparaissent.

L'article 15 de la loi du 31 janvier 2009 autorise le débiteur à conclure avec tous ses créanciers ou « deux ou plusieurs d'entre eux », un accord amiable.

Le législateur a posé trois conditions d'opposabilité de l'accord en cas de faillite subséquente :

- l'accord doit être proposé à au moins deux des créanciers du débiteur, pour éviter « le face to face »;
- l'accord doit énoncer qu'il est conclu dans le but de l'assainissement de la situation financière du débiteur ou de la réorganisation de son entreprise;
- l'accord doit être déposé au greffe du tribunal de commerce.

L'accord amiable relevant entièrement de l'autonomie de la volonté des parties, le débiteur a le choix tant des mesures proposées que de ceux à qui il va faire des propositions.

Cette mesure devrait permettre notamment de renégocier avec certains créanciers importants, comme les financiers, en permettant à ces derniers d'éventuellement prendre des sûretés complémentaires qui, sans cette disposition, risqueraient d'être ultérieurement déclarées inopposables.

Or, lors de l'instruction de la cause par la Cour, le conseil des parties appelantes précisa avoir pu préparer les conditions d'un accord.

La Cour invite les parties à considérer les motifs qui précèdent, et le cas échéant, à rendre compte des mesures qu'elles estimeront devoir prendre ou solliciter, notamment par application de la loi du 31 janvier 2009.

Pour ses motifs, la cause fait l'objet d'une nouvelle remise.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

siégeant en chambre du conseil,

vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le prescrit a été respecté,

vu l'article 1031 du Code judiciaire,

vu l'ordonnance rendue le 28 août 2009 qui a déjà dit l'appel recevable,

après en avoir délibéré, statuant unilatéralement, contradictoirement,

Premièrement :

- décide que l'appel de Madame Fabienne G est fondé. Elle est donc admissible au règlement collectif de dette, comme décidé par l'ordonnance du 28 août 2009.
- désigne en conséquence Maître Corine NADIN, avocat, dont le cabinet est sis Avenue Blonden, 21 à (4000) LIEGE, en qualité de médiateur de dettes, par application de l'article 1675/6 par.2 du Code judiciaire.
- réserve quant à la détermination de la mission pour le cas où il y aurait une médiation d'entreprise par application de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises
- en tout état de cause, invitera le médiateur à déposer au tribunal du travail de Liège, en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Deuxièmement :

- décide que l'appel de Monsieur Pierre B n'est pas fondé. Il n'est donc pas admissible au règlement collectif de dette,

Troisièmement :

– ordonne la réouverture des débats pour les motifs précisés **au mardi VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF (24/11/09) à 11 heures au local habituel de ses audiences, extension du Palais de Justice, 4000 LIEGE, rue Saint-Gilles, 90 c, 2^{ème} étage, salle G.**

Dit que la présente ordonnance sera notifiée aux parties par pli judiciaire, soit au médiateur, aux créanciers et au débiteur de revenus de Madame G.

Fait et donné en langue française le 22 septembre 2009.

Le Greffier,

Le Premier Président,

D. VANDESANDE

J. HUBIN